



Monsieur le Maire
M. Fabrice BAR
30 Place du Souvenir
26730 EYMEUX

Rovaltain, le jeudi 20 novembre 2025

Nos réf : LB/JF-NC – n°38-2025

Objet : Avis sur le projet de modification n°2 du PLU d'Eymeux

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis à notre Syndicat, le projet de modification du PLU de la commune d'Eymeux pour recueillir son avis et nous vous en remercions.

Au vu des orientations et objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Rovaltain et après analyse de la commission réunie le 7 novembre 2025, notre bureau syndical a examiné le 14 novembre dernier votre projet de modification.

Après en avoir délibéré, notre bureau syndical a émis un avis favorable assorti d'une remarque, comme indiqué dans la délibération ci-jointe.

Restant à votre disposition pour toute précision, je vous serai reconnaissant de bien vouloir faire parvenir au Syndicat mixte le dossier de modification approuvée (en format numérique).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Lionel BRARD,
Président

EXTRAIT du REGISTRE des DECISIONS du BUREAU SYNDICAL Syndicat Mixte SCoT du Grand Rovaltain Drôme-Ardèche

BUREAU SYNDICAL

SEANCE du Vendredi 14 novembre 2025

Réuni en séance ordinaire, le 14 novembre 2025 à 8H30 à Alixan, sous la présidence de Lionel BRARD, président du Syndicat mixte fermé SCoT du Grand Rovaltain Drôme-Ardèche et convoqué en date du 05 novembre 2025, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, L.5211-1 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et du règlement intérieur du Syndicat,

Composition de la séance :

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de délégués présents : 11

Mesdames CHAZAL GENTIAL, Messieurs ANGELI, BONNET, BRARD, GAUTHIER, HOURDOU, LABADENS, SOULIGNAC (en visioconférence), VALETTE, VASSY (en visioconférence).

Nombre de délégués excusés : 6

Madame GAUCHER, Messieurs BRUNET, DUBAY, EYSSAUTIER, LARUE, MIZZI.

Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

DECISION n° DBS 25-21

Objet : Avis du syndicat mixte sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune d'Eymeux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-10 relatif aux compétences déléguées par l'organe délibérant au bureau syndical,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.131-4, L.142-1, L.142-5 et R.142-1,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L.752-1 et L.752-4,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.122-1, L.581-14-1, R.122-7 et R.562-7,

Vu les statuts du Syndicat Mixte SCoT du Grand Rovaltain Drôme-Ardèche,

Vu la délibération n°22-02 du comité syndical en date du 1^{er} février 2022 modifiant la délibération n°20-31 du comité syndical du 15 septembre 2020 et portant délégation de compétences au bureau syndical,

Vu la délibération n°16-16 du comité syndical approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu le projet de modification n°2 du PLU d'Eymeux,

Vu les remarques formulées par la commission sur les documents d'urbanisme réunie le 07 novembre 2025,

Considérant l'analyse technique des services du Syndicat mixte au regard des dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO),

Considérant que le développement urbain des dix dernières années s'est effectué en majorité au sein de l'enveloppe urbaine du bourg et a participé à son confortement traduisant une volonté certaine de maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que la commune a traduit de manière satisfaisante les orientations et objectifs du SCoT dans son projet de modification du Plan Local d'Urbanisme,

Constatant que le quorum prévu à l'article L.2121-17 est atteint,

Entendu le rapport présenté par le vice-président,

LE BUREAU SYNDICAL, après en avoir délibéré, à la majorité des voix exprimées par les membres présents,

Nbre total de voix exprimées : 11

Pour : 11 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

DECIDE,

De donner un avis favorable sur le projet de modification du PLU d'Eymeux assorti de la remarque suivante :

- L'OAP de la nouvelle zone AUo5 doit contribuer plus nettement à l'atteinte des objectifs de densité et de mixité des formes urbaines définis par le SCoT.

La diversification des formes urbaines de ce secteur en extension permettait de garantir un parcours résidentiel complet sur la commune, notamment en prévoyant des logements à destination des seniors et des jeunes actifs. L'OAP gagnerait ainsi à préciser les formes urbaines attendues avec un objectif de production, notamment de logements intermédiaires, encadré par des fourchettes ou des seuils maximum/minimum. Ce complément serait de nature à justifier de l'atteinte de l'objectif de densité du SCoT à savoir pour les villages ruraux de 18 logements par hectares.

De charger le Président de notifier la présente décision à la commune, aux personnes publiques associées et de signer tout document afférent.

De porter cette décision, à la connaissance du comité syndical lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT,

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du syndicat et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Passé ce délai, la décision devient définitive.

Ainsi fait et décidé en séance du bureau syndical, les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents,

La présente décision sera publiée dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel que modifié par l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021. Elle deviendra exécutoire après sa publication et, le cas échéant, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Alixan,

Le 14 novembre 2025

Le Président,
Lionel BRARD

